

Compte-rendu du conseil municipal du Jeudi 08 juillet 2021

Etaient présents :

Monsieur Yannick AMET, *Maire (procuration Emmanuel MERCIER)*
Messieurs Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL *Adjoint*s

Mesdames Nathalie GRAND, Nadine TETU

Messieurs Stéphane MACHET, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU (procuration Sylvain TRIPOZ DIT MASSON),
Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Dominique MAITRE, *Conseillers Municipaux*.

Excusés :

Messieurs Emmanuel MERCIER (procuration Yannick AMET) Sylvain TRIPOZ DIT MASSON (procuration François LIMBARINU)

Absent : Jean-Noël GAIDET

M. Dominique MAITRE a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu de la séance du 25 mai 2021 est approuvé à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIERES

1 - Budget Remontées Mécaniques : Décision Modificative n°1

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que le budget primitif des remontées mécaniques a été voté en séance du 07 avril 2021.

Ce budget initial prévoyait le lauzage des cabanes du télésiège par une entreprise. Or après consultation, il a été décidé que la commune achèterait directement les lauzes. Seule la pose serait confiée à une entreprise. Compte tenu de ces changements, il y a lieu de réaliser une modification de l'imputation budgétaire des crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chap 011

Article 6068 : + 50 000€

Chap 022 Dépenses imprévues : - 50 000€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget des Remontées Mécanique tel explicité ci-dessus.

2 – Taxe Foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Colin WAECKEL

Affaire suivie par : Fabienne DECREMPS

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés aux moyens de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

M. Colin WAECKEL rappelle que par délibération en date du 29 septembre 2009, le conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise avait décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dans le cadre des nouveautés législatives 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et récupération par les communes de la part départementale de la TFPB...), cette délibération a continué à s'appliquer en 2021 pour les logements achevés en 2019 et 2020. Cependant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, cette délibération devient caduque.

L'exonération de deux ans de la TFPB sera totale à compter de 2022, sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération. En effet, les communes peuvent s'opposer à 60% au plus des exonérations de droit des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation. L'exonération minimale de 40% provient du fait que les départements ne pouvaient pas supprimer l'exonération de droit.

Afin de conserver les recettes fiscales de la commune,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » réunie le 21 juin 2021

M. Colin WAECKEL propose au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la limitation de l'exonération telle que proposée ci-dessus

3 – Modification de l'emploi permanent créé pour la surveillance des temps périscolaires et l'entretien des locaux de l'école

M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial rappelle que par délibération n°2018-44 du 19 juillet 2018, le conseil municipal a créé un emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique pour la surveillance des temps périscolaires et l'entretien des locaux de l'école. Ce poste a été créé à temps non complet à raison de 17h15 par semaine.

M. Stéphane MACHET précise que ce poste est actuellement occupé par un agent contractuel dont le contrat se termine le 31/08/2021 (ancienneté de 3 ans).

Considérant que l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** la rémunération de cet emploi en la fixant par référence au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4 – Création d'un emploi permanent pour la surveillance des temps périscolaires et l'entretien des locaux de la mairie et de l'école

M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que pour assurer l'entretien des locaux de la mairie et de l'école mais aussi pour aider à l'encadrement des temps périscolaires notamment à la cantine, il y a lieu de créer un poste permanent d'adjoint technique.

En fonction des tâches définies et du planning instauré, il s'agirait d'un poste à temps non complet créé pour 17h15 par semaine.

Considérant que l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent qui relèvera du grade d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de 17h15 par semaine pour la surveillance des activités périscolaires et l'entretien des locaux de l'école
 - Il est précisé que ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
 - La rémunération sera fixée par référence au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint technique.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois en conséquence.

5 – Création d'un emploi non permanent d'ASVP pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. Stéphane MACHET rappelle également que pour chaque saison d'hiver, le Conseil Municipal décide de la création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, à temps complet, pour assurer la surveillance du stationnement sur l'ensemble du territoire communal et en particulier à la station.

Considérant l'article 3 I 2° de la loi précitée stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent, à temps complet, qui relèvera du grade d'adjoint technique, du 13 décembre 2021 au 18 avril 2022 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- **FIXE** la rémunération par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

6 – Création d'un emploi contractuel d'intervenant en anglais pour les classes primaires et maternelles de l'école communale

M. Stéphane MACHET Conseiller Spécial rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. Stéphane MACHET ajoute que depuis plusieurs années, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise finance un emploi pour dispenser des séances de familiarisation à l'anglais dans les classes primaires et maternelles de l'école communale.

Ces séances sont réalisées par un intervenant extérieur agréé par l'éducation nationale.

Compte tenu du nombre de classes concernées, il y a lieu de prévoir les heures suivantes réparties sur 2 jours d'intervention :

- 4h30 d'enseignement,
- 2h de préparation,
soit 6h30 par semaine d'école

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi contractuel d'intervenant en anglais relevant de la catégorie B, à temps non complet de 6h30 par semaine d'école pour l'année scolaire 2021/2022, soit 5.61/35^{ème}
- **FIXE** la rémunération au maximum sur l'indice terminal du 3^{ème} grade de la catégorie B.

7 – Création d'un poste d'Educateur Territorial Jeunes Enfants pour la micro-crèche

Rapporteur : Stéphane MACHET

Affaire suivie par : Fabienne DECREMPS

M. Stéphane MACHET, Conseiller spécial précise que les travaux de construction de la micro-crèche vont commencer le 12 juillet.

L'ouverture de ce nouvel équipement est prévue début janvier 2022.

M. Stéphane MACHET précise que les micro-crèches bénéficient de conditions particulières concernant la fonction de direction et les modalités d'encadrement des enfants. En effet, une micro-crèche peut être autorisée à fonctionner sans directeur, sous réserve que la commune ait désigné une personne physique chargée du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet technique : Il s'agit d'un **référént technique**.

M. Stéphane MACHET ajoute qu'en amont de cette ouverture, le recrutement d'un référent technique dès le mois de septembre permettra de travailler étroitement avec lui sur :

- L'organisation de la micro-crèche
- Les documents à produire en vue de l'obtention des autorisations (règlement de fonctionnement, projet d'établissement, protocoles, etc....)
- L'aménagement des locaux à prévoir en lien étroit avec l'organisation de l'accueil
- La communication sur le projet et les partenaires à mettre en place autour de la structure
- La rédaction des fiches de postes et le recrutement des autres membres du personnel.

Cette personne doit être titulaire d'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R 2324-35 ou R 2324-46 du Code de la santé publique (c'est-à-dire puéricultrice ou éducateur de jeunes enfants).

La PMI (Protection Maternelle Infantile) préconise généralement une durée minimum de travail hebdomadaire pour assurer la mission de référent technique s'élève à 50% d'un temps plein. Le référent peut également participer à l'encadrement des enfants sur le reste de son temps de travail, si sa qualification le lui permet.

Ce référent technique aura pour mission de gérer :

- L'équipe
- Les projets et protocoles de la structure
- Les plannings
- Les inscriptions et rencontres avec les familles
- La gestion administrative de la structure

L'encadrement des enfants devra être assuré par 2 ou 3 personnes supplémentaires en fonction de l'amplitude des ouvertures qui sera décidée.

M. Stéphane MACHET ajoute qu'il faut être prudent sur la date de mise en service de la nouvelle micro-crèche car après les travaux, la Mairie devra obtenir toutes les autorisations administratives avant l'ouverture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;
- Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que la création d'un poste d'Educateur Territorial Jeunes enfants, catégorie A est devenue nécessaire afin de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'administration municipale et en particulier l'ouverture de la micro-crèche.

- **DECIDE** de créer un poste d'Educateur Territorial Jeunes enfants à temps complet avec effet au 01 septembre 2021.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

EAU ET ASSAINISSEMENT

8- Approbation du Rapport annuel du délégataire sur le prix et la qualité de l'eau potable présenté par VEOLIA – Année 2020

M Yannick AMET Maire rappelle que conformément aux articles L 2224.-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal, après présentation du rapport 2020 et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport 2020 de Véolia sur le prix et la qualité de l'eau.

STATION

9- Autorisation de signature de la convention avec le centre équestre « Cheval Montagne Evasion » – Saison d'été 2021.

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que dans le cadre de différentes animations mises en place à la station, il conviendrait de signer une convention avec le centre équestre afin de préciser les modalités de fonctionnement de cette animation.

M. Colin WAECKEL présente le contenu de la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

10– Demande de classement de l'Office du tourisme en catégorie II.

M Yannick AMET rappelle que sur le fondement des dispositions de l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a initié, en qualité de commune touristique une procédure tendant à la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », et ce afin de créer un office de tourisme communal.

Par délibération N°2021-43 du 25 mai 2021, le Conseil Municipal a décidé de créer un office de tourisme sous la forme d'un EPIC et a approuvé les statuts correspondants.

Le Maire ajoute qu'afin de conserver la dénomination de commune touristique après le 30 novembre 2021, cet office de tourisme, nouvellement créé, doit obtenir un classement en catégorie II, conformément aux articles D.133-20 et suivant du Code du Tourisme de l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme et qu'un dossier doit être déposé auprès des services de l'Etat très rapidement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le classement de l'Office de Tourisme en catégorie II
- **AUTORISE** le Maire à adresser ce dossier au Préfet, en application de l'article D133-22 du Code du tourisme
- **DECIDE D'ENGAGER** la démarche de renouvellement du classement de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en commune touristique
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces classements.

URBANISEME ET FONCIER

11 – Délaissés de domaine public à la Thuile

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'Urbanisme, indique au Conseil municipal que la jurisprudence et plusieurs avis du Conseil d'Etat concluent à ce qu'un chemin rural qui se retrouve absorbé par une agglomération doit être considéré comme une voie communale.

M. Michel MARMOTTAN fait remarquer que l'ancien chemin rural dit des Maisons-dessous à la Thuile se retrouve ainsi au cœur de l'agglomération de la Thuile et entouré de parcelles classées en zone Ua de notre PLU et qu'à ce titre, il doit être considéré comme une voie communale.

M. Michel MARMOTTAN informe le Conseil municipal qu'un alignement de cette voie a fait apparaître un délaissé qui ne peut pas être exploité pour la circulation et qu'une cession de ce délaissé est envisageable par la Commune.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que Mr Fabrice RENAUD, propriétaire riverain de ce délaissé, souhaite l'acquérir.

M. Michel MARMOTTAN précise que la Commission Urbanisme et Foncier a donné un avis favorable à cette demande moyennant la prise en charge par le demandeur des frais de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** le classement du chemin rural dit des Maisons-dessous à la Thuile, à l'intérieur de l'agglomération de la Thuile, en voirie communale ;
- **CONSTATE** la désaffectation du délaissé de voie communale en bordure de la parcelle H 332, figurant en vert au plan joint, pour une superficie d'environ 5 m²
- **ACCEPTTE** le déclassement de ce délaissé de voie communale en bordure de la parcelle H 332, propriété de Mr Fabrice RENAUD, conformément au plan joint ;
- **ACCEPTTE** la vente à Mr Fabrice RENAUD, riverain de ce délaissé de voirie, soit une superficie d'environ 5 m² en zone Ua du PLU ;
- **FIXE** le prix du terrain à 45€/m² ;
- **PRECISE** que les frais d'actes et de division seront à charge de Mr Fabrice RENAUD ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

12 - Acquisition de parcelles à Mme Marie-Claire BOZONNET situées sur le secteur de Planbois

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'Urbanisme, présente aux membres du Conseil municipal une promesse de vente signée par Mme Marie-Claire BOZONNET dans le cadre du projet de création du télésiège de la Batailletaz, concernant ses parcelles G 501, 502 et 1254.

M. Michel MARMOTTAN, précise que cet espace correspond notamment au lieu d'implantation de la gare d'arrivée du télésiège.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier, a donné un avis favorable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune, des parcelles de Mme Marie-Claire BOZONNET, G 501 (1 810m²), G 502 (1 410 m²), lieu-dit « Planbois », et G 1254 (4 285m²), lieu-dit la Côte, soit une superficie totale de 7 505 m² ;
- **FIXE** le prix du terrain à 1/m² € (zones Aps et Ns du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

13 - Echange ARNAUD Patrice / Commune de Sainte-Foy Tarentaise

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'Urbanisme, présente aux membres du Conseil municipal une proposition d'échange de terrain avec Mr Patrice ARNAUD dans le cadre du projet de télésiège de la Batailletaz.

M. Michel MARMOTTAN, précise qu'un accord a été trouvé avec Mr Patrice ARNAUD pour échanger les parcelles G 496 (1 850m²), 500 (535m²), 503 (615m²), 1512 (480m²), 1513 (341m²), lieu-dit « Planbois », et 1244 (253m²), 1246 (305m²), 1249 (840m²) & 1252 (766m²), lieu-dit « La Côte », soit une superficie totale de 5 985 m², propriétés de Mr Patrice ARNAUD, contre la parcelle communale G 504 (5 335 m²) au lieu-dit « Planbois ».

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a donné un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'échange des parcelles G 496 (1 850m²), 500 (535m²), 503 (615m²), 1512 (480m²), 1513 (341m²), lieu-dit « Planbois », et 1244 (253m²), 1246 (305m²), 1249 (840m²) & 1252 (766m²), lieu-dit « La Côte », soit une superficie totale de 5 985 m², propriétés de Mr Patrice ARNAUD, contre la parcelle communale G 504 (5 335 m²) au lieu-dit « Planbois ». ;
- **FIXE** une valeur de ces terrains à 1€/m² (zones Aps et Ns du PLU) ;
- **AJOUTE** que l'équilibre de l'échange sera régularisé par le versement d'une soulte ;
- **PRECISE** que les frais d'actes et de division seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

14 - Vente d'une part de Bien Non Délimité sur la parcelle G 1366 appartenant à Mme Julie CHAUDAN

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'Urbanisme, présente aux membres du Conseil municipal une demande d'acquisition de Mme Julie CHAUDAN, de la part communale sur la parcelle G 1336 (48m²), lieu-dit « L'Arpettaz », classée en bien non délimité.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier, a donné un avis favorable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente à Mme Julie CHAUDAN par la Commune, de sa part dans la parcelle classée en bien non délimité G 1366 (48m²), lieu-dit « L'Arpettaz » ;
- **FIXE** le prix forfaitaire de la vente à 48 € (zone Nhc du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de Mme Julie CHAUDAN ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

15 - Sécurisation de Viclaire, régularisation d'empiètement sur Mrs Jean Albert et Philippe EMPRIN

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'Urbanisme, rappelle aux membres du Conseil municipal les travaux de sécurisation de la traversée de Viclaire réalisée sous le mandat précédent ;

M. Michel MARMOTTAN, ajoute que ces travaux, réalisés en accord avec les propriétaires concernés, nécessitent aujourd'hui une régularisation des emprises.

M. Michel MARMOTTAN présente la régularisation à effectuer sur la parcelle A 1830, lieu-dit « Sous-Viclaire », usufuit de Mr Jean Albert et Mme Marie-Thérèse EMPRIN, nue-propiété de Mr Philippe EMPRIN ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la Commune, d'une emprise de 97 m² par les travaux de sécurisation sur la parcelle A 1830, lieu-dit « Sous-Viclaire », usufuit de Mr Jean Albert et Mme Marie-Thérèse EMPRIN, nue-propiété de Mr Philippe EMPRIN ;
- **FIXE** le prix du terrain à 1/m² € (zones Af du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

16 - Coupes à asseoir en forêt communale soumise au régime forestier pour 2022

M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint, présente au Conseil Municipal une demande présentée par l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir pour l'année 2022 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté dans le tableau ci-après,
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

La séance se termine à 20H15

Le secrétaire
Dominique MAITRE

